

procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Libreville, le 05 juillet 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat
Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Julien NKOGHE BEKALE

*Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Justice,
Garde des Sceaux*
Edgard Anicet MBOUMBOU MIYAKOU

*Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat, des Petites et
Moyennes Entreprises et de l'Industrie*
Jean-Marie OGANDAGA

*Le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique, du
Travail et de la Formation Professionnelle, chargé du
Dialogue Social*
Madeleine BERRE

*Le Ministre de l'Economie, des Finances et des
Solidarités Nationales*
Roger OWONO MBA

Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi.

Article 4 : Sans préjudice des dispositions relatives à la Cour Constitutionnelle, à la Haute Cour de Justice, à la Cour de Justice de la République et aux autres juridictions d'exception, la justice est organisée selon le principe du double degré de juridiction

Chapitre II : De la Cour Constitutionnelle

Article 5 : La Cour Constitutionnelle est la haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité des lois et de la régularité des élections. Elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 93, alinéa 2 de la Constitution, les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, ainsi que la procédure suivie devant elle, sont déterminées par une loi organique.

Chapitre III : De l'autorité judiciaire

Article 7 : L'autorité judiciaire est exercée de manière permanente par le Conseil Supérieur de la Magistrature qui veille à la bonne administration de la justice et statue de ce fait sur les nominations, les affectations, les avancements et la discipline des magistrats de l'ordre judiciaire, de l'ordre administratif et de l'ordre financier.

Le Président de la République préside le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature sont fixées par une loi organique.

Chapitre IV : Des juridictions de l'ordre judiciaire

Article 9 : L'ensemble des juridictions ayant la charge de rendre la justice en matière civile, commerciale, sociale et pénale constitue l'ordre judiciaire.

Les juridictions de l'ordre judiciaire comprennent :

- la Cour de cassation ;
- les Cours d'appel judiciaires ;
- les Tribunaux judiciaires.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article 73b de la Constitution, une loi organique fixe

*Loi organique n°009/2019 du 05 juillet 2019 portant
organisation de la justice en République Gabonaise*

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

La Cour Constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution ;

Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente loi organique, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, porte organisation de la justice en République Gabonaise.

Chapitre I^{er} : Des dispositions générales

Article 2 : La justice est rendue au nom du peuple gabonais par la Cour Constitutionnelle, les juridictions de l'ordre judiciaire, les juridictions de l'ordre administratif, les juridictions de l'ordre financier, la Haute Cour de Justice, la Cour de Justice de la République et les autres juridictions d'exception.

Article 3 : La justice est un pouvoir indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Le Président de la République est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire dans le respect des dispositions de la Constitution.

l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire.

Chapitre V : Des juridictions de l'ordre administratif

Article 11 : L'ensemble des Juridictions ayant la charge de rendre la justice en matière administrative constitue l'ordre administratif.

Les juridictions de l'ordre administratif comprennent :

- le Conseil d'Etat ;
- les Cours d'appel administratives ;
- les Tribunaux administratifs.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article 75c de la Constitution, une loi organique fixe l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif.

Chapitre VI : Des juridictions de l'ordre financier

Article 13 : L'ensemble des juridictions ayant la charge de rendre la justice en matière financière constitue l'ordre financier.

Les juridictions de l'ordre financier comprennent :

- la Cour des Comptes ;
- les Chambres Provinciales des Comptes.

Article 14 : Conformément aux dispositions de l'article 77a de la Constitution, une loi organique fixe l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire ainsi que la procédure applicable devant elles.

Chapitre VII : De la Haute Cour de Justice

Article 15 : La Haute Cour de Justice est une juridiction d'exception non permanente.

La Haute Cour de Justice juge le Président de la République en cas de violation du serment ou de haute trahison.

Article 16 : Conformément aux dispositions de l'article 80 de la Constitution, les règles de fonctionnement de la Haute Cour de Justice, la procédure applicable devant elle ainsi que la définition des crimes reprochés au Président de la République sont fixées par une loi organique.

Chapitre VIII : De la Cour de Justice de la République

Article 17 : La Cour de Justice de la République est une juridiction d'exception non permanente.

Elle juge le Vice-président de la République, les présidents et Vice-président des institutions constitutionnelles, les membres du Gouvernement, les chefs des hautes cours et les membres de la Cour Constitutionnelle pour les actes commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et qualifiés de crimes ou délits au moment où ils ont été commis, ainsi que leurs complices et co-auteurs en cas d'atteinte à la sûreté de l'Etat.

Article 18 : Conformément aux dispositions de l'article 81c de la Constitution, les règles de fonctionnement de la Cour de Justice de la République ainsi que la procédure applicable devant elle sont fixées par une loi organique.

Chapitre IX : Des autres juridictions d'exception

Article 19 : Les autres juridictions d'exception sont également des instances non permanentes créées par la loi.

Article 20 : L'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des autres juridictions d'exception sont fixés par la loi.

Chapitre X : Des dispositions transitoires et finales

Article 21 : Les Chambres commerciale et sociale des tribunaux de première instance conservent leur compétence jusqu'à la mise en place effective des tribunaux de commerce et des tribunaux du travail.

Article 22 : Des textes législatifs et réglementaires déterminent en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi organique.

Article 23 : La présente loi organique, qui remplace la loi n°7/94 du 16 septembre 1994 portant organisation de la justice sera publiée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 05 juillet 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Julien NKOGHE BEKALE*

*Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Justice,
Garde des Sceaux
Edgard Anicet MBOUMBOU MIYAKOU*

*Le Ministre de l'Economie, des Finances et des
Solidarités Nationales
Roger OWONO MBA*

*Loi n°033/2018 du 11 juin 2019 portant ratification de
l'ordonnance n°00026/PR/2018 du 11 août 2018 fixant
l'organisation, la composition, la compétence et le
fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif*

Le Sénat a délibéré et adopté ;
La Cour Constitutionnelle a déclaré conforme à
la Constitution ;
Le Président de la République, Chef de l'Etat,
promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente loi prise en application des dispositions de l'article 52 de la Constitution et celles de la loi n°031/2018 du 30 juillet 2018 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire, porte ratification de l'ordonnance n°00026/PR/2018 du 11 août 2018 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif.

Article 2 : Est autorisée, la ratification de l'ordonnance n°00026/PR/2018 du 11 août 2018 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif.

Article 3 : Les dispositions des articles 5, 47, 50, 165, 166, le titre V de l'ordonnance n°00026/PR/2018 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif ont été modifiés. De même, l'article 170 a été supprimé.

Ils se lisent désormais comme suit :

« **Article 5 nouveau** : L'année judiciaire commence le 1^{er} octobre de l'année en cours et se termine le 30 septembre de l'année civile suivante.

Les vacances judiciaires, sous réserve de la permanence et de la continuité du service public, commencent le 1er juillet et se terminent le 30 septembre de chaque année.

Les audiences solennelles de rentrée ont lieu le le¹ lundi ouvrable du mois d'octobre. »

« **Article 47 nouveau** : Le Président du Conseil d'Etat et le Commissaire Général à la loi sont choisis parmi les magistrats de l'ordre administratif du grade hors hiérarchie, exerçant ou ayant exercé effectivement, les fonctions de Président de chambre, de Commissaire

Général Adjoint à la loi, de Secrétaire Général du Conseil d'Etat, de Secrétaire Général de la Chancellerie, de magistrats en service à la Cour Constitutionnelle ou d'Inspecteur Général des Services Judiciaires, pendant au moins trois ans.

Toutefois, en cas de nécessité, le Conseil Supérieur de la Magistrature peut choisir le Président du Conseil d'Etat et le Commissaire Général à la loi parmi les magistrats des autres juridictions exerçant ou ayant exercé les fonctions équivalentes à celles énumérées ci-dessus. »

« **Article 50 nouveau** : Les Conseillers et les Commissaires à la loi peuvent également être choisis parmi les hauts fonctionnaires de l'Administration générale, de l'Administration économique et financière, de l'Inspection des Finances, titulaires d'une maîtrise ou d'un master en droit, en sciences économiques, en sciences de gestion ou les enseignants de l'Enseignement supérieur, âgés au moins de 40 ans et totalisant au moins quinze ans d'exercice effectif de leur profession.

Le nombre de Conseillers et de Commissaires à la loi issu de l'Administration ne peut dépasser le dixième du nombre total des Conseillers et Commissaires à la loi en fonction. »

« **Article 147 nouveau** : Le Tribunal Administratif est saisi par tout électeur, tout candidat, tout parti politique ou tout groupement des partis politiques légalement reconnus ou tout délégué du Gouvernement.

L'électeur n'a le droit d'arguer de nullité devant le Tribunal Administratif du ressort que les opérations électorales de son bureau de vote.

Tout candidat, tout parti politique ou groupement de partis politiques qui a présenté une ou des listes de candidatures à l'élection locale a le droit d'arguer de nullité, devant le Tribunal Administratif du ressort, soit par lui-même, soit par son représentant, soit par son conseil, les opérations électorales de la circonscription où la ou les liste(s) de candidatures a ou ont été déposée(s).

On entend par délégué du Gouvernement, au sens de la présente ordonnance, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Justice ou le Gouverneur de la province.

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Justice ont le droit d'arguer de nullité l'ensemble ou une partie des opérations électorales devant les tribunaux administratifs des localités concernées.

Le Gouverneur n'a le droit d'arguer de nullité que les opérations électorales de la province placée sous son autorité. »